

RÈGLEMENT NUMÉRO 648

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE.

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux organismes municipaux responsables de l'évaluation (OMRÉ) en vertu des articles 135 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) en ce qui a trait à la tarification applicable aux demandes de révision administrative en matière d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Michelle L. LeCavalier à la séance du conseil tenue le 21 janvier 2014.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.c-19), une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Marcel Rainville

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Leblanc

RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

D'ADOPTER le règlement concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière :

ARTICLE 1 :

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

ARTICLE 2 :

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

VALEUR INSCRITE AU RÔLE	HONORAIRES
Lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$	75 \$
Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ ou égale à 2 000 000 \$	300 \$
Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$	500 \$
Lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$	1 000 \$

ARTICLE 3 :

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 75 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les demandes de révision administrative qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision administrative unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5 :

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement à l'ordre de la Ville de L'Île-Perrot.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2014.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 476.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

(Signé) Marc Roy

 MARC ROY
 MAIRE

(Signé) Lucie Coallier

 LUCIE COALLIER, OMA
 GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 11 FÉVRIER 2014.